

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2308221

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Charlery
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

10ème chambre

M. Belhadj
Rapporteur public

Audience du 21 février 2024
Décision du 6 mars 2024

335-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 juin 2023, Mme [REDACTED], représentée par Me Tordo, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 mai 2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « stagiaire » dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard et de procéder à l'effacement de son signalement dans le système d'information Schengen ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la décision portant refus de renouvellement de son titre de séjour :

- cette décision a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle ;
- elle est entachée d'une erreur de droit au regard des dispositions des articles L. 426-23, R. 426-16 et R. 426-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- cette décision a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne la décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

- cette décision est insuffisamment motivée ;
- elle est illégale en raison de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français et est dénuée de base légale ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2023, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête de Mme [REDACTED].

Il fait valoir que la requête n'appelle aucune observation particulière de sa part et communique l'ensemble des pièces utiles en sa possession.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a décidé de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 février 2024 :

- le rapport de Mme Charlery, rapporteure ;
 - les observations de Me Ramouni substituée de Me Tordo, représentant de Mme [REDACTED]
- et les observations de cette dernière ;
- le préfet des Hauts-de-Seine n'étant ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED], ressortissante tunisienne née le 17 mars 1997, est entrée en France le 25 octobre 2022 munie d'un visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention « stagiaire » valable du 25 octobre 2022 au 25 mai 2023. Elle a sollicité le renouvellement de son

titre de séjour pour une durée de quatre mois. Par un arrêté du 30 mai 2023, le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 426-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui établit qu'il suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " stagiaire " (...)* ». Aux termes de son article R. 426-16 du même code : « *Pour l'obtention de la carte de séjour temporaire portant la mention " stagiaire " prévue à l'article L. 426-23, est considéré comme stagiaire l'étranger qui vient en France pour l'une des raisons suivantes : / 1° Effectuer un stage en entreprise, dans le cadre d'une formation organisée dans son pays de résidence qui conduit à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ou à la reconnaissance d'un niveau de qualification professionnelle et qui relève d'un cursus scolaire ou universitaire, d'une formation professionnelle ou d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse ou de la culture (...)* ». Par ailleurs, l'article R. 426-18 de ce code dispose que : « *Dans le cas prévu au 1° de l'article R. 426-16, la durée du stage ne peut pas excéder six mois lorsqu'il relève d'une formation professionnelle* » et son article R. 426-20 prévoit que « *La convention de stage est adressée au préfet au moyen d'un téléservice, au sens de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux mois avant la date de début du stage par l'entreprise, l'organisme de formation ou l'établissement de santé public ou privé à but non lucratif qui souhaite accueillir un stagiaire* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED], étudiante à l'école nationale d'architecture de Tunis, a conclu une première convention de stage tripartite avec son école et l'agence Jumlé Architecte au sein de laquelle elle a effectué un premier stage du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023, alors qu'elle était titulaire d'un visa de long séjour valant titre de séjour valable jusqu'au 25 mai 2023. Le 7 mars 2023, Mme [REDACTED] a conclu avec l'entreprise East rénovation et l'école nationale d'architecture de Tunis une convention de stage tendant à la réalisation d'un nouveau stage professionnel de fin d'études devant se dérouler du 1^{er} mai 2023 au 31 août de la même année. Elle établit que, conformément aux dispositions de l'article R. 426-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité, elle a adressé cette convention au ministre de l'intérieur le 14 mars 2023, qui a rendu un avis favorable. Cet avis précisant que ce stage relevait « *d'une formation scolaire ou universitaire* », le préfet des Hauts-de-Seine ne pouvait opposer à la requérante que sa durée devait, en application de l'article R. 426-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité, être limitée à six mois, cette limitation ne visant que les stages suivis dans le cadre d'une formation professionnelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par suite la requérante est fondée à soutenir que le préfet a entaché la décision portant refus de renouvellement de titre de séjour d'une erreur de droit au regard des articles L. 426-23, R. 426-16 et R. 426-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 30 mai 2023 attaqué en toutes ses dispositions.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. D'une part, eu égard au motif qui fonde l'annulation de la décision, le présent jugement implique nécessairement que le préfet des Hauts-de-Seine, ou le préfet territorialement compétent au regard du lieu de résidence actuel de Mme [REDACTED], lui délivre, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, un titre de séjour portant la mention « stagiaire », qu'elle avait demandé, afin qu'elle puisse terminer, par la soutenance de son mémoire de fin de stage, la formation scolaire entreprise. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte. D'autre part, le présent jugement, qui annule l'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an prononcée à son encontre, implique nécessairement que le préfet des Hauts-de-Seine mette en œuvre la procédure d'effacement du signalement aux fins de non-admission de Mme [REDACTED] dans le système d'information Schengen. Il y a donc lieu de l'y enjoindre dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision.

Sur les frais de l'instance :

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, le versement à la requérante de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er}: L'arrêté du 30 mai 2023 du préfet des Hauts-de-Seine portant refus de renouvellement du titre de séjour de Mme [REDACTED], obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine, ou au préfet territorialement compétent, de délivrer à Mme [REDACTED] un titre de séjour portant la mention « stagiaire », dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine, ou au préfet territorialement compétent, de mettre en œuvre la procédure d'effacement du signalement de Mme [REDACTED] aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à Mme [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 21 février 2024, à laquelle siégeaient :

M. Ouillon, président,
Mme Charlery, première conseillère,
Mme Cuisinier-Heissler, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 mars 2024

La rapporteure,

signé

C. Charlery

Le président,

signé

S. Ouillon

La greffière,

signé

M. J. Ambroise

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine ce qui le concerne ou à tous commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.